PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 16/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Garage MICHEL

2, rue du Général de Castelnau

54280 Champenoux

Référence : GK/NW/1652_2023
Code AIOT : 0006200094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement Garage MICHEL implanté 2, rue du Général de Castelnau - 54280 Champenoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à l'arrêté préfectoral n° 2023-0511 du 5 juillet 2023 rendant le garage MICHEL redevable d'une astreinte administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage MICHEL
- 2, rue du Général de Castelnau - 54280 Champenoux
- Code AIOT : 0006200094
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Garage MICHEL, situé à Champenoux, a une activité d'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'arrêté préfectoral n° 2023-0511 du 5 juillet 2023 rendant le garage MICHEL redevable d'une astreinte administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 21/03/2016, article 3	/	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suspension du fonctionnement des installations exploitées illégalement	AP de Mise en Demeure du 21/03/2016, article 2	/	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quasi-totalité des déchets stockés sur la plateforme à l'arrière de l'atelier ont été évacués.
Les justificatifs d'élimination/évacuation de la plupart des véhicules hors d'usage ont été transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/03/2016, article 3
Thème(s) : Illégaux, Mise en demeure
Prescription contrôlée : L'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté est mis en demeure de faire évacuer, dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées à cet effet, tous les déchets entreposés illégalement sur son site de CHAMPENOUX, susceptibles de polluer les sols et les eaux. L'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté devra communiquer au Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard dans la semaine qui suivra l'évacuation de ces déchets, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée et/ou agréée pour les recevoir, les traiter ou les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.

Constats : Lors de la visite du 25 septembre 2023, l'Inspection des installations classées a constaté l'élimination/évacuation de la plupart des déchets qui étaient présents lors de la précédente visite d'inspection (27 mars 2023). Par courriers du 19 juin 2023, 5 août 2023 et 31 août 2023, l'exploitant a adressé à l'Inspection des installations classées les justificatifs d'élimination de certains déchets et de leur prise en charge par une installation dûment autorisée et/ou agréée pour les recevoir, les traiter ou les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité. Il a notamment transmis dans ses différents courriers des justificatifs permettant de valider l'élimination/évacuation de douze véhicules (dont neuf certificats de destruction). Aussi, l'exploitant doit transmettre les justificatifs des actions d'élimination/évacuation concernant les véhicules restant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 **:** Suspension du fonctionnement des installations exploitées illégalement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/03/2016, article 2
Thème(s) : Illégaux, Mise en demeure
Prescription contrôlée : L'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté, doit dès notification du présent arrêté, suspendre l'exploitation des installations d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage sur son site de CHAMPENOUX, jusqu'à la décision relative aux demandes d'enregistrement et d'agrément « centre VHU ».
Constats : L'Inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 25 septembre 2023, l'arrêt des activités d''entreposage et démontage de véhicules hors d'usage sur le site du garage MICHEL à CHAMPENOUX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte